**AVERTISSEMENT**

Le présent C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif. L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps

d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.

- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.

- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

- Les textes de réglementation relatifs à la construction parasismique.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensembles des normes réputées connues.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc…nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

Les soumissionnaires vérifieront pour chaque article les quantités portées sur le quantitatif et de ce fait, prendront l'entière responsabilité des quantités indiquées et devant servir à l'établissement du montant forfaitaire des travaux.

La liste des articles portés sur ce devis n'est pas limitative, et si à l'occasion de leur reconnaissance des lieux et de l’étude du dossier, ils constataient la nécessité de certains travaux non explicitement prévus dans le présent devis, mais indispensables pour la réalisation complète des travaux tels que définis par les plans et le devis descriptif quantitatif, ils devraient compléter le devis descriptif quantitatif par des articles relatifs à ces travaux et assortis des quantités correspondantes.

En effet, ils ne pourraient par la suite demander pour l'exécution de ces travaux aucune plus-value au moment global et forfaitaire du marché.

Les soumissionnaires indiqueront en regard de chaque article le prix unitaire comprenant les fournitures, la main d’œuvre, les manutentions, les travaux accessoires, les frais généraux, bénéfices et aléas de toute nature, ainsi que toutes les sujétions explicites et implicites des pièces du marché.

Le montant global et forfaitaire hors taxe résultera du produit des prix unitaires par les quantités retenues par les soumissionnaires. La TVA sera appliquée sur ce montant pour obtenir le montant global forfaitaire TTC.

**1 – Généralités**

**1-INTERVENANTS**

**1-1 Maitrise d’ouvrage**

**MAIRIE DE JANNAYERIAS**

38280 Janneyrias

**1-2 Maitrise d’œuvre**

**Sylvain Perillat Architecte**

86 rue Racine 69100 VILLEURBANNE

**1-3 CONTRÔLE TECHNIQUE & SPS ALPES CONTROLES**

17 Avenue Condorcet \_ 69100 VILLEURBANNE

**BUREAU VERITAS**

**2-OBJET DU MARCHE**

**2-1 Désignation des travaux**

. Le présent C.C.T.P. définit les Clauses Particulières et Prescriptions Spéciales régissant les travaux de **Rénovation de la Mairie de Janneyrias** défini par le MARCHE (article 1).

**2-2 Conditions contractuelles**

Les conditions contractuelles qui lient le MAITRE DE L'OUVRAGE et l’Entreprise sont définies dans les documents suivants qui constituent le MARCHE :

- MARCHE DE TRAVAUX

- Le CCTP ; CCAP

- le(s) DESCRIPTIF(S)

- le PLANNING

- les PLANS

- les documents auxquels il est fait expressément référence dans les documents ci-dessus comme faisant partie intégrante du MARCHE notamment le Permis de construire et ses Annexes (lorsqu'il sera délivré).

- le dossier d'appel d'offres du MAITRE DE L'OUVRAGE

- la proposition de l'ENTREPRISE.

Celle-ci devra être impérativement rédigée en respectant la chronologie des bordereaux de réponses types joints au dossier d'appel d'offres.

En cas de contradictions entre les termes de deux ou plusieurs de ces documents, les documents cités en premier lieu prévaudront sur les suivants. Il est toutefois précisé que le CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES prévaut sur les CONDITIONS GENERALES DES

COMMANDES DE TRAVAUX, annexées à l'ORDRE DE SERVICE

Tous documents envoyés ultérieurement par l'entreprise ne pourront pas contredire les conditions contractuelles définies par ce présent marché.

Les tableaux et bordereaux fournis pour la réponse de l'Entreprise supposent :

- les prix portés forfaitaires, fermes et non révisables.

- Ils s'entendent pour la réalisation des travaux entrant dans la définition de chaque lot, conformément aux conditions stipulées dans les documents d'Appel

- Ils s'entendent hors T.V.A. mais comprennent tous les autres impôts, droits et taxes en vigueur à la date de la présente, ainsi que tous les frais directs et accessoires du

soumissionnaire, y compris de compte prorata et assurances de critères techniques.

Les prix sont valables pour une adjudication au marché concernant le(s) lot(s) dans un délai de

6 mois à compter de la présente.

**2-3 Décomposition des lots**

**LOT.01 ECHAFFAUDAGE**

**LOT.02 DEMOLITION MACONNERIE LOT.03 CHARPENTE - COUVERTURE LOT.04 PLATRERIE - PEINTURE**

**LOT.05 MENUISERIE EXTERIEUR LOT.06 CARRELAGE**

**LOT.07 MENUISERIES INTERIEURES LOT.08 METALLERIE**

**LOT.09 FACADES LOT.10 ELECTRICITE LOT.11 PLOMBERIE**

**2-4 Proposition, présentation du devis**

- Les entreprises répondront obligatoirement aux lots pour lesquelles elles sont consultées.

- Elles pourront répondre à d'autres lots sous réserve que leurs qualifications soient en rapport avec la nature des travaux demandés.

- Toute réponse partielle à des lots ou à un ensemble de lots (tel que travaux bâtiment TCE)

sera rejetée

1. Le devis estimatif sera présenté en suivant l'ordre logique du descriptif et les articles du bordereau quantitatif.

Il devra remettre son prix en le décomposant article par article. Toutes autres présentations ou absence de détails motiveraient le rejet pur et simple de la proposition.

La réponse aux OPTIONS et VARIANTES demandées est obligatoire et le coût devra être

ressorti en fin de devis indépendamment de la proposition de base.

2- Il est donné aux entreprises la possibilité de répondre à plusieurs lots ou en tous corps d'état sous forme de groupement d'artisans ou en entreprise générale.

3- Les matériaux éléments ou ensembles envisagés, satisfont aux spécifications du R.E.E.F et aux diverses normes particulières homologuées. Si l'entrepreneur pensait devoir proposer soit

des matériaux différents, soit un Système constructif tendant à favoriser la rapidité de

l'exécution, sans toutefois nuire à la qualité de la prestation, il ne pourrait le faire sans que les dits matériaux soient conformes aux exigences légales plus haut citées. D'autre part, il devrait en tenir l'architecte au courant pendant la période d'étude de sa proposition. Cette variante pourrait alors figurer en appendice de sa soumission, mais seulement en variante, avec un court expose des motifs. Ainsi proposes devront faire l'objet de présentation sous forme d'échantillons, chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou l'architecte, l'exigeront.

**2-5 Documents à remettre par l’entreprise**

L'ENTREPRISE doit remettre en deux exemplaires au Maître de l'ouvrage les documents suivants

- les attestations d'assurances,

- les certificats de qualification professionnelle,

- avant l'exécution des Travaux concernant chaque lot : les plans d'exécution, notes de calculs et autres documents dont mention est faite dans les prescriptions particulières relatives à ce lot figurant en tête du descriptif correspondant.

- dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du bon de commande, le plan

particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cours et après exécution des travaux : les plans de récolement, les PV de conformité et d'essai des matériaux utilisés et mis en œuvre et les éléments constitutifs du D.I.U.O. (Dossiers d'Intervention ultérieure sur l'Ouvrage). Ces plans et documents seront remis au plus tard lors de la réception et revêtus du cachet de l'Entreprise.

A DEFAUT DE REMISE DE CES DOCUMENTS DANS LES DELAIS CI-DESSUS, LES ENTREPRISES SERONT TENUES DE PAYER AU MAITRE DE L'OUVRAGE LA SOMME GLOBALE FORFAITAIRE DE **100 Euros** PAR JOUR DE RETARD.

**2-6 Matériel et équipements**

Le matériel livré à votre attention, dans vos locaux ou sur le chantier, commandé par vos soins ou par le Maître d'Ouvrage, est sous votre garde jusqu'à la réception par Maître d'Ouvrage du lot dont il fait partie.

En conséquence, vous devrez vérifier la conformité de la livraison avec le bon de livraison. En cas de non-conformité, l'entreprise doit adresser une lettre recommandée motivée au transporteur dans un délai de trois jours.

L'ENTREPRISE doit effectuer tous les raccordements, essais et réglages des équipements entrant dans sa fourniture. Les essais seront effectués conformément aux normes des Documents Techniques Unifiés (DTU).

**2-7 Installations de chantier- PPSPS**

L’entreprise se conformera aux prescriptions du PGC établi par le Coordonnateur SPS, joint au

DCE et qui prévoit notamment la répartition, par lot, des installations communes de chantier. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l 'Entreprise se conformera aux consignes et tiendra compte des observations en matière de sécurité du Coordonnateur et ce en phases préparation et exécution des travaux.

L’entreprise devra établir son PPSPS avant tout commencement des travaux

**2-8 Tenue du chantier et protection des Ouvrages**

L'ENTREPRISE doit :

- évacuer au fur et à mesure ses gravois hors du site,

- procéder avant la une première RECEPTION, avant pose des équipements que nous appellerons "PRERECEPTION", au nettoyage complet et final des surfaces et/ou équipements qu'elle aura réalisés ou installés,

- contribuer à maintenir en permanence le chantier propre.

- protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration.

Elle sera responsable des dégâts provoqués par elle et de la remise en état à l'identique des ouvrages des autres entreprises détériorés par elle.

L'ENTREPRISE doit également, jusqu'à la dite "PRERECEPTION", protéger ses ouvrages et fournitures contre les risques de vol et de détournement.

L'ENTREPRISE devra se conformer aux exigences particulières pouvant être formulées par les

Administrations ou leurs concessionnaires.

Elle sera directement responsable des problèmes qui pourraient résulter de la non observation de ces prescriptions, elle endossera toutes les pénalités ou surcoûts qui pourraient en découler.

**3-REMUNERATION DE L’ENTREPRISE**

**3-1 Rémunération**

La rémunération due à l'Entreprise par le Maître de l'ouvrage est définie dans le CCAP

- Cette rémunération est forfaitaire, ferme et non révisable pour les travaux et fournitures définis au marché.

-Les quantités figurant éventuellement dans les DESCRIPTIFS ou DETAILS ESTIMATIFS sont purement indicatives et ne pourront justifier une modification du marché en dehors des cas

prévus à l'article "Travaux supplémentaires"

**3-2 Situations, facturations et règlements**

Le règlement est effectué sur la base de situations mensuelles des travaux exécutés.

Le Maître d’ouvrages ne pouvant accepter, de régler des situations modifiées manuellement, nous avons décidé :

- Les situations seront présentées au Maître d’œuvre au plus tard le 25 du mois,

- Le Maître d’œuvre, sous une semaine, apportera éventuellement ses modifications et demandera à l'entreprise de reprendre sous forme définitive la situation de manière à pouvoir la transmettre pour règlement au plus tard le 25 du mois suivant

Dans ces conditions le Maître d’ouvrages s'engage à régler la dite situation le 30 de ce même mois

- La dernière situation ne sera établie qu'après réception de l'ensemble des travaux et prestations définis par le présent marché.

- Une caution bancaire égale à 5% du montant hors taxes du marché sera jointe au règlement

final.

- En l'absence de caution bancaire, il sera pratiqué une retenue de garantie légale pour une durée de 12 mois.

**3-3 Travaux supplémentaires**

Les travaux supplémentaires ne seront pris en considération par le Maître de l'ouvrage que dans la mesure où ils auront donné lieu à la signature d'un attachement portant tous renseignements sur la nature des travaux et les quantités mises en œuvre.

Les travaux supplémentaires seront décomptés aux prix unitaires du devis estimatif établi par l'entrepreneur pour calculer le prix forfaitaire proposé à l'appel d'offres, rabais commercial inclus. A défaut, ils feront l'objet d'un accord préalable.

Les attachements feront obligatoirement l'objet d'une régularisation de la commande d'origine ;

chaque facture devra être rigoureusement conforme au montant de la commande.

Aucune facture ne pourra être transmise pour règlement si elle n'a pas fait l'objet d'une commande.

Les travaux en moins seront déduits de la rémunération forfaitaire.

**3-4 Rendez-vous de chantier**

Les entrepreneurs sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d’œuvre, ou d'y déléguer un adjoint compétent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires aux membres de l'entreprise sur le chantier.

Les entrepreneurs seront responsables en cas d'inexécution du présent article, des dommages en résultant.

La pénalité pour absence au rendez-vous de chantier est fixée au C.C.A.P. Le Maître d’œuvre fixe le rendez-vous hebdomadaire de chantier.

Il établit lors de chacun de ses rendez-vous. Un compte- rendu qui est diffuse a toutes les entreprises dans le plus bref délai avant le prochain rendez-vous. Celles-ci doivent faire

connaître au plus tard au cours du rendez-vous leurs observations sur le compte-rendu

précèdent. Si aucune remarque n'a été faite dans ce délai, le compte-rendu est considéré comme approuvé par l'entreprise

**3-5 Planning**

Dès l'ouverture du chantier, il sera organisé une réunion tous corps d'état, au cours de laquelle le planning général des travaux détaillés sera arrêté et signé par tous les intéressés. Un exemplaire restera sur le chantier, un autre exemplaire sera remis au maître d'ouvrage et au Maître d’œuvre.

Ce planning deviendra contractuel dès ce jour et sera périodiquement recalé en fonction des réalités du chantier et de manière à respecter la date butoir d'achèvement

**3-6 Délais – Pénalités**

A compter de la lettre d'intention de commande ou de la date de signature du marché prescrivant l'ouverture du chantier,

Démarrage des travaux prévu mi-octobre 2016, avec démarrage des études à la notification du marché. Achèvement des travaux prévu pour Fin Février – Début Mars 2017

Dans le cas ou les travaux ne seraient pas terminés dans le cadre du planning, il sera applique aux entreprises responsables une pénalité de 1/1000ème du montant total du Marché par jour de retard calendaire; cette pénalité étant limitée à 15 % du montant du Marché

**3.7 Réception**

Dès l'achèvement de tous les travaux concernant un TYPE DE REALISATION et avant d'en prendre possession le Maître de l'ouvrage procédera à la réception de chacun des lots entrant dans ce TYPE DE REALISATION.

- A la date de réception préalablement programmée, les travaux jugés non conformes au marché ne seront pas réceptionnés. Un délai sera alors accordé à l’Entreprise pour une mise en conformité des ouvrages avec les exigences contractuelles.

- Lorsque ces défauts ne feront pas obstacle à cette prise de possession, le Maître de l'ouvrage sera en droit de l'opérer et l’Entreprise ne pourra s'y opposer.

- Les défauts n'ayant pas motivé une réception différée devront être totalement repris dans un délai de 30 jours.

- La date de réception de chaque lot est le point de départ des responsabilités biennales et

décennales des lots considérés (articles 1972 et 1270 du Code Civil).

- Elle est également la date de départ de la période de garantie correspondante.

**4-OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX**

**4-1 Vérification des pièces écrites**

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau du

Maître d’œuvre. Après examen, il doit nécessairement signaler au Maître d’œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l’œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, au Maître d'œuvre, toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation. Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

**4.2 Vérification du quantitatif :**

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d’œuvre, en plus du devis descriptif.

Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler

l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre. Néanmoins, les concurrents disposent d'un délai

se limitant à huit jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres, afin de contrôler les quantités indiquées au devis du DCE, ceci sans invitation particulière verbale ou écrite du Maître d’œuvre et du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur ne s'étant pas manifesté, ce délai passé, les quantités seront considérées acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimé avalisé et en adéquation à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres. Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre le Maître d’œuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

**4.3 Relevés des lieux**

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain.

**4.4 Reconnaissance du site**

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable : pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ; apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités

; procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d’œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d’œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ; contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d’œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, Orange, etc) et concessionnaires divers.

Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

**4 GENERALITES SUR LE DESCRIPTIF**

**4-1 Etude et lecture du CCTP**

**Il est expressément convenu ce qui suit :**

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au

fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également

indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d’œuvre. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit le Maître d’œuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions du Maître d’œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

**4.2 Prestations dues pour parfaite finition de l'ouvrage**

**Ouvrages implicitement compris**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au

titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire.

L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

**Ouvrages explicitement décrits**

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont

dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

**4.3 Cotes des documents graphiques**

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents.

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise

d’œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. De la même façon, il signalera

les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, le Maître d’œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord du Maître d’œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

**4.4 Lecture et étude du quantitatif**

Un bordereau quantitatif sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d’œuvre employées dans la construction et spécifie la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière. L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la maîtrise d’œuvre étant exclu. L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

**5 ETUDES PREPARATOIRES**

**5.1 Documents techniques à observer**

**Approbation des documents technique**

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre au Maître d’œuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux

autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage,

chacune des-dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre au Maître d’œuvre pour accord. Ces documents seront soumis à la maîtrise d’œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation du Maître d’œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par le Maître d’œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation du Maître d’œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité. L'entrepreneur de Gros-Oeuvre doit fournir, à tous les corps d'états concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

**5.2 Documents à fournir**

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d’œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

**Établissement de plans d'exécutions**

Le Maître d’œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures

correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels

proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation du Maître d’œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. Le Maître d’œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non-conformité au projet architectural. L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que le Maître d’œuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages.

La vérification des plans par le Maître d’œuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

**5.3 Modifications en cours de travaux**

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc, ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

**5.4 Abonnements concessionnaires**

L'entrepreneur a pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées, d'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d’œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant, soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification, d'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entrepreneur de Gros-œuvre fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

**5.5 Variantes**

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès du Maître d’œuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots. Les modifications financières ne seront par prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal. Les réservations sont prévues par trémies dans l'emprise totale des gaines techniques, avec rebouchages assurés par l'entreprise de Gros-œuvre. Au cas où, pour des raisons de facilités techniques, il serait décidé d'utiliser des mannequins pour des réservations plus élaborées, les frais de reprises d'étude seront à la charge de l'entreprise Gros-œuvre, ainsi que la fourniture des mannequins.

**6 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES**

**6.1 Les D.T.U.**

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

**6.2 Les C.C.T.G.**

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

**6.3 Les Normes françaises**

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé.

**6.4 Les Codes et Règlements**

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

**Récapitulation des codes réglementations à respecter**

- Le code de l'Urbanisme.

- Le code de la construction.

- Les prescriptions techniques éditées par le C.S.T.B. et contenues dans le R.E.E.F. avec les différentes mises à jour et annexes.

- Les normes françaises (NF).

- Les cahiers des D.T.U.

- Les règles des D.T.U.

- Le code du travail.

- Les règlements de sécurité.

- La note de sécurité.

- Les prescriptions de la santé publique.

- Le règlement sanitaire duquel relève la ville dont dépend l'opération.

- Les avis des Bâtiments De France.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés.

**7 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE**

**7.1 PPSPS**

**Rédaction du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** Conformément aux textes en vigueur relatifs au développement de la prévention des accidents du travail, chaque entrepreneur ( principal et sous traitant) est tenu d'établir un plan d'hygiène et de sécurité et de protection santé (PPSPS) sur la base du PGC établi par le Coordonnateur SPS Ce ou ces plans devront préciser les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel de chantier :

- Indiquer les consignes à observer pour assurer les premiers secours, le nombre de personnes ayant reçu l'instruction nécessaire à donner les premiers secours et les mesures prises pour garantir le transport d'un blessé dans un établissement hospitalier.

- Comporter les mesures prises pour l'hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.

- Fournir l'effectif des salariés de l'entreprise (et sous-traitants) prévu sur le chantier et désigner son représentant.

- Analyser de façon détaillée les procédés de construction pour la mise en œuvre du personnel.

- Définir les risques prévisibles de ces modes opératoires.

7.1.2 Collège inter-entreprise

L'entrepreneur aura l'obligation de participer au collège inter-entreprise de sécurité et d'hygiène, qui regroupera toutes les entreprises adjudicataires du marché. Ce collège comprendra, outre le Maître de chantier et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-

traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'inspection du

travail, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'O.P.P.B.T.P. de la médecine du travail, ainsi que les personnes dont la présence sera jugée nécessaire en raison de leur compétence. Le collège inter-entreprise de sécurité et d'hygiène a pour mission :

- d'étudier les plans de sécurité afférents aux marchés et leur cohérence mutuelle,

- de vérifier les mesures de coordination d'hygiène et de sécurité, en fonction de l'avancement des travaux,

- de corroborer les dispositions convenues afin qu'elles soient respectées. Le collège veillera notamment aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la médecine du travail,

les premiers secours aux accidentés ou aux malades et la protection contre les dangers

électriques et d'incendie. Le collège inter-entreprise procède à des réunions périodiques (tous les trois mois au minimum) à l'initiative du Maître de chantier. L'entrepreneur adjudicataire supportera les frais entraînés par cette association collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finaux de tous les marchés concernés.

**7.2 Sécurité des personnes**

**Casques, équipements de protection, et garde-corps de chantier**

L'entrepreneur principal en activité sur le chantier est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier : dans un premier temps cette tâche incombera à l'entreprise de gros-

œuvre et dans un second temps à l'entreprise principale de second oeuvre ou à l'électricien.

L'entreprise responsable sera désignée par le Maître d'œuvre et devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

**7.3 Sécurité collective**

**Responsabilité collective**

Conformément à la réglementation concernant la sécurité des personnes (clôturage complet du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux

travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de Maître

d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

**7.4 Circulation sur le chantier**

**Circulation sur le chantier**

Les entreprises de VRD et de Gros Œuvre/Génie civil auront conjointement à leur charge l'organisation des circulations de chantier de manière à ne pas perturber le trafic sur l'aire de

service ; il devra en outre devra prévoir toutes les passerelles, protections et échafaudages, ...

pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps.

L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité les lots Génie Civil et Gros-Œuvre.

**8 COORDINATION TECHNIQUE**

**8.1 Renseignements à fournir**

**Emplacement et surcharge d'ouvrages**

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier:

- niveaux d'arases et nus bruts,

- emplacements et définitions de surcharges spéciales,

- emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

**8.2 Plan d'organisation de chantier**

**Plan de chantier**

L'entrepreneur de Gros-œuvre a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc,

- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferraillage, dépôts de matériaux, de gravois,

- les emplacements des magasins, réfectoires et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène,

- les emplacements de stockage de terre. Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d’œuvre et signé par toutes les entreprises.

**8.3 Livraison et stockage**

**Approvisionnements**

Tout entrepreneur doit le transport à pied d’œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement. Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements. En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction du Maître d'Oeuvre. En cas de non-respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

**8.4 Vérification des travaux**

**Essais & COPREC**

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout

entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d’œuvre lui demanderait

durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.

**8.5 Matières premières - Fabrications en ateliers**

**Visites en atelier**

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, le

Maître d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour

ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

**8.6 Conditions d'exécution**

**Coordination propre à l'entreprise**

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les

travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être

respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

**8.7 Contrôle technique**

**Bureau de contrôle**

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage nommera un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas

techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs

sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire.

**8.8 Ordonnancement et coordination**

**Pilotage**

Il ne sera pas prévu de mission O.P.C. (ordonnancement, pilotage et coordination) auprès d'un BE spécifique ; le Maître d’œuvre et les entreprises assureront conjointement le pilotage des intervenants dans le cadre du planning.

A cet effet chaque entreprise sera tenue de communiquer en temps utile au Maître d'œuvre ses impératifs et temps d'intervention

**9 IMPLANTATIONS**

**9.1 Implantation générale**

**Implantation générale**

L'entrepreneur principal (ou les entrepreneurs principaux) (VRD, Génie civil ou gros-oeuvre ) a, à sa charge, les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre.

L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les

niveaux. A partir de cette implantation, l'entrepreneur principal (ou les entrepreneurs principaux) effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaises et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande du Maître d’œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux. Les repères principaux en alignement et en niveau seront matérialisés par des dallets en béton portant l'indication de repérage à la peinture. Après contrôle et approbation du Maître d’œuvre, ceux-ci seront à détruire. L'entrepreneur principal (ou les entrepreneurs principaux)supportera les frais résultant de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées au Maître d’œuvre. L'entrepreneur principal (ou les entrepreneurs principaux) assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.

**9.2 Traits de niveau**

**Trait de niveau (1,00 mètre)**

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-œuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à

être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre le tracera de nouveau et ce,

autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant. NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

**Trait de niveau au laser**

Le trait de niveau servant à l'implantation de faux-plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.

**9.3 Tracé de distributions intérieures**

**Tracé de cloisons**

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

**9.4 Implantation de détails**

**Implantation des huisseries**

L'implantation des huisseries est à la charge du lot menuiserie intérieure, en accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier qui doivent préalablement faire leurs propres tracés. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des

ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

**10 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX**

**10.1 Matériaux traditionnels**

**Respect des normes**

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

**10.2 Matériaux nouveaux**

**Avis techniques**

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé. La

fourniture et la mise en oeuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des

observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, au Maître d’œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

**10.3 Matériaux de substitution**

**Liste des matériaux de substitution**

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer au Maître d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de

matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès du Maître d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des

matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres

donnés par le Maître d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

**10.4 Matériaux défectueux**

**Démolition d'ouvrages défectueux**

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais,

risques et périls de l'entrepreneur. Le Maître d’œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

**10.5 Échantillons et maquettes**

**Présentation des échantillons**

Dès l'ouverture du chantier, les entrepreneurs doivent présenter au Maître d’œuvre un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensembles. Ils seront conservés dans

le bureau de chantier durant l'exécution des travaux. Tous les frais relatifs à cette présentation

font partie intégrante du forfait de l'entreprise.

**10.6 Protection des ouvrages**

**Responsabilité des dégâts**

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation. La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément du Maître d’œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non- conformité, le Maître d’œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

**10.7 Révision et entretien des ouvrages**

**Entretien des ouvrages**

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de

fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela

s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à

l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

**10.8 Dimensionnement des matériaux**

**Respect des dimensions**

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à

leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas auxdites stipulations. Il

assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

**10.9 Brevets**

**Paiement des redevances de brevets**

Si l'entrepreneur utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entrepreneur, en aucun cas le Maître d’œuvre ne pourra être inquiété à ce sujet, l'entrepreneur

engagera son unique responsabilité.

**11 DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.1 Dépenses de chantier**

**Norme compte prorata**

Une convention inter-entreprise sera mise en place par l'entrepreneur principal pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs nécessaires à la

sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc... La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré

l'entreprise pilote qui fera son affaire de l'ensemble des frais de chantier , et en aucun cas le

Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre n'interviendront ou ne pourront être sollicités pour quelque dépense que ce soit.

**11.2 Gardiennage de chantier**

**Frais de gardiennage**

Le gardiennage à la mise en place des équipements techniques (matériel électrique et plomberie sanitaire) sera à la charge des entreprises jusqu'à un mois avant la date d'achèvement, date prévue pour la livraison du bâtiment en vu de la mise en place des équipements.

Durant le dernier mois pendant les 15 premiers jours les frais seront répartis 50 % entreprises -

50 % maîtrise d’ouvrages. Les 15 derniers jours les frais seront pris en charge à 100 % par le

Maître d'Ouvrage

**11.3 Engins de chantier**

**Normes d'utilisation d'engins**

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées.

Notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier).

- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs).

- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto- compresseurs) modifié 1975 et 1977.

- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-bétons et marteaux piqueurs).

- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en

Décembre 1977.

- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore).

- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens).

- Et suivants ...

- Etc...

**11.4 Échafaudage**

**Coordination pour échafaudages**

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata). Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Gros-œuvre pour l'utilisation

de ses matériels de levage. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en

cas d'accident.

**11.5 Nettoyage de chantier**

**Nettoyages: Obligation des entreprises**

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura

salies ou détériorées.

Les entreprises devront s'organiser pour maintenir quotidiennement le chantier dans un état de propreté impeccable : chaque soir le chantier devra être balayé et les matériaux et outillages stockés convenablement - un nettoyage plus approfondi devra être effectué à la fin de chaque semaine.

L’entrepreneur principal, l'occurrence l'entrepreneur de Gros œuvre bâtiment TCE, aura à sa charge et aux frais de l'ensemble des intervenants, l'organisation des nettoyages de chantier jusqu'à la Réception partielle avant prise de possession des lieux part le Maître d'Ouvrage.

En cas de défaillance (Absence de nettoyage ou litiges entre les entreprises) ; le Maître

d'Ouvrage et le Maître d’œuvre feront intervenir une entreprise extérieure aux frais des entreprises.

REMARQUE IMPORTANTE:

Lors de la mise en place des équipements le Maître d'Ouvrage participera aux nettoyages et aux frais de mise en place des bennes destinées à l'évacuation de ses emballages.

La prise en charge des nettoyages par le Maître d'Ouvrage démarrera lors de la Réception partielle des locaux devant être équipés

**Bennes**

Toutes les bennes sont à la charge des entreprises dans le cadre du compte prorata.

Le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge 4 à 6 bennes en fin de travaux pour les déchets de conditionnement du matériel

REMARQUE IMPORTANTE:

Les entreprises devront nous fournir les Bordereaux de Suivi des Déchets.

La charte chantier propre (dossier annexe / pièce I « chartre chantier propre mairie »

**11.6 Préchauffage**

**Préchauffage en saison de chauffe**

Lorsque le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air pendant les périodes de chauffe normales et que le dit bâtiment sera équipé en génie climatique, il pourra être procédé à un préchauffage

dont les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge

exclusive des entreprises encore présentes sur le chantier. Toutes détériorations ou usures prématurées des équipements de chauffe devront être remplacés à la demande du Maître d’œuvre.

**Chauffage pour séchage**

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation, le matériel à mettre à disposition et les frais

de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages

nécessitent un tel mode de séchage.

**12 TROUS et SCELLEMENTS**

**12.1 Trous et réservations**

**Réservations dans porteurs**

\* Ouvrages porteurs : Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou

d'indiquer au Maître d’œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces

instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par

le lot Gros-œuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis au Maître d’œuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-œuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-œuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsables avec le lot Gros-œuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros-œuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot Gros-œuvre

**Réservations dans non porteurs**

\* Ouvrages non porteurs : Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de

même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi

que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

**12.2 Trous non réservés**

**Trous et réservations oubliés**

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-œuvre, mais à la charge des entreprises défaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par le Maître d’œuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par le Maître d’œuvre.

**12.3 Bouchements et calfeutrements**

**Bouchements coupe-feu**

Les bouchements de trémies et de réservations dans les planchers et les voiles seront à la charge de l'entreprise Gros-œuvre, sauf les gaines de climatisation/ventilations et d'électricité qui seront rebouchées par les lots concernés. L'exécution des bouchements permettra d'obtenir

les degrés de résistance au feu exigés.

**12.4 Fourreaux**

**Fourreaux, fourrures, etc.**

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre, le lot Gros-œuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les

bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc, pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des

entreprises de second œuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-œuvre par le second

œuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

**13 LIVRAISON DES OUVRAGES**

**13.1 Réception des supports**

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation, ipso-facto, des supports.

**13.2 Réception des ouvrages**

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

**13.3 Procès verbaux d'essais**

**P.V. acoustiques**

\* Acoustiques : L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP

(inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire

devront être récents (de moins de trois ans).

**P.V. de résistance au feu**

\* Résistance au feu : L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de

comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit

par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

**Justification des P.V.**

\* Justificatifs : L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

**13.4 Dossier des ouvrages exécutés**

**Documents pour les D.O.E.**

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires papier et sous forme de fichiers informatiques au format Dwg ou compatible en ce qui concerne les plans. Ces documents comprennent :

- les plans de récolement

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation,

- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle,

- procès-verbaux d'essais et d'analyse,

- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs,

- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française,

- certificats de conformité,

- certificats de garantie,

- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux,

- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

**14 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE**

Chaque entreprise devra transmettre en début de chantier les fiches de données sécurité, fiches de données environnementales et sanitaires des produits suivants (colles, mastics, peintures, vernis, lasures, produits de traitement du bois, d’étanchéité et de nettoyage…).

Les produits avec des phrases de risques sont interdits. Si aucune alternative n’est possible, seuls seront autorisés les produits avec les étiquette suivantes R10-11-22-25-36-37-38-42 et

43.

Tous les produits devront être classé A+ en émissions de COV (sauf si aucune alternative n’est possible). L’attestation du laboratoire qui a fait les mesures devra être fournie.

Les peintures des murs et plafond devra être à 1 g/l de COV maximum. Les bois mis en œuvre seront prioritairement issus d’essences locales.

Les bois mis en œuvre seront obligatoirement issus de forêts gérées durablement, sous label d’éco-certification FSC, ou équivalent. Les bois ne seront pas d’essences menacées, recensées

en annexe I, II, III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de

flore sauvage menacée d’extinction (CITES), ni figurant sur la liste rouge de l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio- culturelles.

Les bois mis en œuvre seront de préférence d'essence naturellement durable, sans traitement préventif, pour la classe de risque concernée, à défaut, ils devront bénéficier d'un traitement par un produit certifié CTB P+ adapté (sans excès) à la classe de risque concernée. Sont interdits les produits à base de créosote et PCP, lindane et CCA.

Les bois reconstitués et agglomérés de bois devront satisfaire les exigences suivantes :

Pour les panneaux de particules de bois collés : on exigera la classe d'émissions E1 de la norme EN 312-1 (émissions en formaldéhydes).

Pour les panneaux de fibres : privilégier les panneaux de fibres HDF ou dur qui ne contiennent pas de colles. A défaut, les panneaux de fibres devront appartenir à la classe A de la norme EN

622-1 ou à la classe d'émissions E1 de la norme EN 312-1 (émissions en formaldéhydes).

Pour les panneaux contreplaqués : ils devront appartenir à la classe A de la norme EN 1084 ou justifier du niveau E1, voire E0 de la classification européenne des produits (émissions en formaldéhydes).

Les fibres minérales mises en œuvre devront justifier des tests de cancérogénicité (taille et biosolubilité des fibres) prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 (transposée en droit français le 28/8/98). Il est demandé que les isolants fibreux situés à l'intérieur de l'espace habité soient ensachés et leurs champs protégés.

Les colles de revêtements de sols et produits de ragréage utilisés respecteront la classification

EMICODE EC1, très faibles émissions de COV.